

I Lire une décision

Juridiction. Cour de cassation

Assemblée plénière. Ass. Plén.

Date de l'arrêt. 12 juillet 2000

Identité des parties. Sté Automobiles Citroën c./sté Canal Plus

Construction de la décision

1^{er} bloc : les faits

Structure grammaticale

Le 1^{er} « Attendu que » est une expression qui annonce les faits.

2^e bloc : arguments du demandeur au pourvoi

Le moyen est le fondement du pourvoi.

Le 2^e « Attendu que » introduit la décision de la cour d'appel. L'expression « alors que » annonce chaque argument développé par le demandeur au pourvoi.

3^e bloc : solution et motivation

« Mais attendu que » annonce la réponse de la Cour de cassation et sa motivation.

Dispositif

Arrêt de rejet.

LA COUR – [...]

- **Attendu**, selon l'arrêt attaqué (CA Reims, 9 fév. 1999) rendu sur renvoi après cassation (Cass. 2^e civ., 2 avr. 1997) **que** la société Automobiles Citroën a assigné la société Canal Plus en réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait des propos prêtés à son président, M. Jacques Calvet, et qui auraient dénigré les produits de la marque, à l'occasion de la diffusion d'émissions télévisées des « Guignols de l'Info » ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : [...]

Et sur le second moyen, pris en ses quatre branches :

- **Attendu que** la société Automobiles Citroën fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes **alors**, selon le moyen, 1^o **qu'en** relevant le caractère outrancier, provocateur et répété des propos tenus lors de l'émission litigieuse à l'encontre des véhicules produits et commercialisés par la société Automobiles Citroën, sans pour autant reconnaître l'existence d'une faute commise par la société Canal Plus, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et partant, violé l'article 1382 du Code civil ; 2^o **qu'en** n'analysant pas, comme il lui était demandé, les propos prêtés à la marionnette de M. Calvet et dirigés contre les produits Citroën, pour en conclure à tort que les moqueries ne visaient pas la société Automobiles Citroën en tant qu'entreprise commerciale, mais les attitudes de son PDG, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et suivants du Code civil ; 3^o **qu'en** affirmant que les moqueries étaient dirigées, non contre la société Automobiles Citroën, mais contre les attitudes de son PDG, puis en reconnaissant l'existence de propos dirigés contre la production même de la société Automobiles Citroën, la cour d'appel a statué par des motifs contradictoires et partant, privé sa décision de motifs ; 4^o **qu'en** se bornant à affirmer sans s'en expliquer que les phrases désobligeantes prêtées à la marionnette de M. Calvet ne sauraient avoir aucune répercussion sur le téléspectateur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et suivants du Code civil ;
- **Mais attendu que** l'arrêt constate que les propos mettant en cause les véhicules de la marque s'inscrivaient dans le cadre d'une émission satirique diffusée par une entreprise de communication audiovisuelle et ne pouvaient être dissociés de la caricature faite de M. Calvet, de sorte que les propos incriminés relevaient de la liberté d'expression sans créer aucun risque de confusion entre la réalité et l'œuvre satirique ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, répondant aux conclusions sans se contredire, a pu déduire que la société Canal Plus n'avait commis aucune faute et a ainsi légalement justifié sa décision.

Par ces motifs :

- Rejette le pourvoi [...].

MM. Canivet, prem. prés., Beauvois, Lemontey, Gélinau-Larrivet, Gomez, Dumas, Buffet, prés., Bargue, cons.-rapp., Soinet, av. gén. ; SCP Gatineau, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.

Article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

II Analyser une décision

Analyser une décision de justice exige une lecture rigoureuse de celle-ci. L'élaboration d'une « **fiche de jurisprudence** » guide utilement l'analyse. Il conviendra, au préalable, de repérer immédiatement la construction de la décision (les grands blocs) en s'appuyant également sur la structure grammaticale (voir « Lire une décision »).

1 • Les parties

Repérer les parties en présence devant la juridiction saisie.

Exemples :

- devant une juridiction du premier degré :
le demandeur, le défendeur ;
- devant la cour d'appel : l'appelant, l'intimé ;
- devant la Cour de cassation : le demandeur au pourvoi contre la décision attaquée.

2 • Les faits

Résumer chronologiquement les événements à l'origine du litige.

3 • La procédure

Indiquer les différentes étapes de la procédure (les différentes juridictions déjà saisies du litige) et les décisions rendues par chaque juridiction.

Exemples :

- Les tribunaux déboutent ou reçoivent la demande.
- La cour d'appel rend des arrêts confirmatifs ou infirmatifs.
- La Cour de cassation rend des arrêts de rejet ou de cassation.

4 • Les thèses en présence

Exposer les prétentions soutenues par les parties devant la juridiction qui a rendu la décision étudiée.

Exemples :

- devant la cour d'appel, arguments de l'appelant et de l'intimé ;
- devant la Cour de cassation, arguments du demandeur au pourvoi et/ou arguments développés par les juges du fond lorsqu'ils figurent.

5 • Le problème de droit

Formuler la question de droit que doit trancher la juridiction saisie. Le problème de droit doit être formulé dans des termes juridiques généraux (l'exprimer sous forme de question).

6 • Le sens de la décision

Indiquer la solution adoptée par la juridiction saisie ainsi que la motivation.